



# NOTICE D'ACCESSIBILITE RELATIVE AU BATIMENT ADMINISTRATIF

## 1. Renseignements généraux

Nom de l'établissement : Construction d'une plate-forme environnementale multi filière de traitement des déchets.

- Adresse : Ville des ABYMES – section GABARRE
- Exploitant : VALORGABAR SAS
  
- Présentation sommaire du projet de construction :  
Construction d'une plate-forme environnementale de traitement multifilières de déchets ménagers et assimilés

## 2. Accessibilité

### 2.1. Textes applicables

Le présent projet a été élaboré dans le respect des dispositions et de prescriptions du Code de la construction et de l'habitation et des prescriptions de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

### 2.2. Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

L'accès au bâtiment administratif est situé dans le parc de stationnement.

Le cheminement accessible est le même que le cheminement usuel, 3 possibilités :

- Accès au hall d'accueil depuis le parc de stationnement SICTOM par la coursive couverte longeant l'aile Ouest du bâtiment.
- Accès au hall d'accueil depuis le parc de stationnement SICTOM par l'esplanade centrale.
- Accès au hall de l'exploitant depuis le parc de stationnement exploitant par la coursive couverte longeant l'aile Est du bâtiment.

### 2.3. Aménagements particuliers

Un circuit de visite contournant les installations, destiné au public sera aménagé. Le départ de ce circuit sera positionné au R+1 du bâtiment administratif et sera facilement accessible aux personnes handicapées. un plan spécifique décrivant le circuit de visite est joint au dossier

L'ensemble de ces cheminements aura des pentes inférieures à 4% et une largeur minimum de 1,20 m, les ressauts seront réalisés suivant les normes.

### 2.4. Dispositions relatives au stationnement automobile

Le parc de stationnement est séparé en deux zones distinctes :

- Un parking de 60 places destiné à recevoir les véhicules du personnel de l'exploitant.
- Un parking de 30 places destiné à recevoir les véhicules des visiteurs et du personnel du SICTOM, ce parking dispose également d'une place de stationnement pour un autocar.

Chaque aire de stationnement sera dotée d'une place de parking conforme aux normes « handicapé » en vigueur, soit un total de 2 places.

Ces places des stationnements seront positionnées à proximité des coursives couvertes cheminant jusqu'aux accès du Bâtiment.

#### 2.5. Dispositions relatives aux accès au bâtiment

L'accès principal au bâtiment est accessible en continuité avec le cheminement extérieur et sera facilement repérable.

Le système de communication entre le public et le personnel, ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public, seront conformes aux normes d'accessibilité.

#### 2.6. Dispositions relatives à l'accueil du public

La banque d'accueil du hall principal sera équipée d'au moins un poste accessible aux personnes à mobilité réduite dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides.

Caractéristiques du poste accessible :

- hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

Ce point d'accueil sera équipé de dispositif sonore et visuel conforme aux normes d'accessibilité.

#### 2.7. Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

Les circulations intérieures horizontales seront accessibles et sans danger pour les personnes à mobilité réduite. En outre, les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Le dispositif est le suivant :

- Aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant.
- Repérage et guidage.

#### 2.8. Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales

L'ensemble des escaliers comporte une main courante (aux normes accessibilité) de chaque côté :

- Hauteur des marches 16 cm et giron de 28 cm.

Un ascenseur aux normes handicapés desservant tous les niveaux sera accessible depuis le hall d'accueil principal. Cet ascenseur sera utilisé notamment pour desservir le départ du circuit de visite situé au R+1 depuis l'accueil au RDC.

#### 2.9. Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées.

Les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression des fauteuils roulants.

Les revêtements des sols, mur et plafonds mis en œuvre ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

#### 2.10. Dispositions relatives aux portes

Les portes situées sur les cheminements permettront le passage des personnes handicapées et pourront être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites.  
Les portes vitrées du hall pourront être repérées par des personnes malvoyantes quelque soit leur taille.

Un espace de manœuvre de porte sera positionné devant chaque porte.

- Largeur mini du passage 0,90 m
- Zone pouvant recevoir 100 personnes : Largeur mini du passage 1,40 m

#### 2.11. Dispositions relatives aux zones accessibles au public

Les usagers handicapés peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

#### 2.12. Dispositions relatives aux sanitaires

L'ensemble des niveaux du bâtiment comporte au moins 2 sanitaires hommes et 2 sanitaires femmes conforme aux normes d'accessibilité.

#### 2.13. Dispositions relatives aux sorties

Les sorties seront aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.  
Chaque sortie sera repérable de tout point où le public est admis, directement et par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences des normes accessibilité.  
La signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

#### 2.14. Dispositions relatives à l'éclairage

L'éclairage artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures seront traitées afin de ne pas créer de gêne visuelle.

Les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcé.

L'éclairage artificiel permettra d'assurer les valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;
- 50 lux en tout point de chaque circulation piétonnes des parcs de stationnement.

# Construction d'une plate-forme environnementale multi filière de traitement des déchets

## DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

---

### ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Je soussigné

Déclare par la présente s'engager conformément au Décret n°9486 du 26 Janvier 1994, à respecter les dispositions de son article 5 sur l'accessibilité aux personnes handicapées. Cet article modifiant l'article R421-5-2 du Code de l'Urbanisme pour les bâtiments à usage d'habitation et R421-5-1 du Code de l'Urbanisme pour les établissements recevant du public.

Établie pour faire valoir ce que de droit.

Fait à

Le *(Nom + signature)*

---

### ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE

Je soussigné Michel DOUAT représentant de la Maîtrise d'œuvre, la Cabinet DHA, ayant son siège social à Lyon, déclare par la présente s'engager conformément au Décret N°9486 du 26 Janvier 1994, à respecter les dispositions de son article 5 sur l'accessibilité aux personnes handicapées. Cet article modifiant l'article R421-5-2 du Code de l'Urbanisme pour les bâtiments à usage d'habitation et R421-5-1 du Code de l'Urbanisme pour les établissements recevant du public.

Établie pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Paris

Le le 18 juillet 2008 *(Nom + signature)*

  
Architectes-Urbanistes  
10, Rue du Chevalier de Saint George  
7 5 0 0 1 P A R I S  
Tél. 33(0)1 42 22 82 17  
Fax 33(0)1 42 22 38 73  
E-mail dha-df@wanadoo.fr